

**N° 7150<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création  
d'une école internationale publique à Differdange**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(15.11.2017)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 13 juin 2017,
- de la Chambre des Salariés le 30 juin 2017,
- de la Chambre des Métiers le 4 juillet 2017,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 juin 2017.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017.

Lors de sa réunion du 8 novembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 15 novembre 2017, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Les modifications textuelles à la loi précitée s'imposent pour adapter le cadre légal de l'école à la demande croissante d'élèves intéressés.

En effet, le présent projet de loi vise plus particulièrement à étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale par :

- l’ouverture d’une section germanophone,
- l’offre de classes maternelles et
- l’offre des classes de la formation professionnelle.

\*

### **III. CONSIDERATIONS GENERALES**

#### **III.1 Une demande accrue**

L’Ecole internationale de Differdange, créée par la loi du 26 février 2016, a ouvert ses portes en date du 12 septembre 2016. Pour la rentrée scolaire 2016/2017, l’Ecole avait initialement prévu d’organiser deux classes de l’enseignement primaire (une classe de la section francophone et une classe de la section anglophone) et sept classes de l’enseignement secondaire (deux classes francophones, une classe anglophone ainsi que deux classes d’accueil et deux classes de la voie préparatoire).

Tenant compte de la demande accrue lors des journées d’inscription, l’Ecole a rapidement dû créer des listes d’attente pour enfin augmenter l’effectif de ses classes de l’enseignement fondamental.

#### **III.2 L’extension géographique**

Au vu du succès énorme des sections francophones et anglophones, les auteurs du projet de loi proposent d’offrir un tel concept scolaire à Esch-sur-Alzette. Il est plus particulièrement envisagé de rattacher administrativement le bâtiment « Victor Hugo » à Esch-sur-Alzette à l’Ecole internationale de Differdange. Selon les auteurs, un tel rattachement aurait, entre autres, pour mérite de minimiser les coûts administratifs.

Vu que les classes de l’Ecole internationale pourront être organisées tant sur le site de Differdange qu’à Esch-sur-Alzette, il est également proposé d’adapter la dénomination de l’Ecole. Elle porte dorénavant la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

#### **III.3 La création d’une section germanophone**

Il est également prévu d’étendre l’offre scolaire par une section germanophone, ce qui permet aux élèves de suivre les cours non linguistiques en langue allemande, respectivement d’être scolarisés en allemand et de choisir l’anglais en deuxième langue.

#### **III.4 Nouvelles classes maternelles et offre d’une formation professionnelle**

Vu le manque de classes maternelles au sein de l’Ecole internationale de Differdange, le présent projet de loi prévoit la création de classes dites « *early education* ». Le cycle de deux classes de l’enseignement « *early education* » s’adresse aux enfants désirant intégrer l’Ecole internationale, mais qui n’ont pas une des langues de section proposées par l’Ecole comme langue maternelle. A l’instar du programme d’éducation plurilingue de la petite enfance, les classes « *early education* » ont pour ambition de préparer les enfants dès le plus jeune âge aux défis d’une école et d’une société plurilingue. De plus, une voie préparatoire à la formation professionnelle sera instaurée, qui sera organisée selon le système dual (formation en entreprise et à l’école professionnelle).

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D’ETAT**

#### **IV.1 Avis du 27 juin 2017**

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d’Etat juge nécessaire de modifier la dénomination de l’Ecole, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l’« International School of Luxembourg ». De plus, selon la Haute Corporation, il est à déconseiller de remplacer certaines dispositions dans leur intégralité lorsqu’il ne s’agit que de changements mineurs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence « enseignement secondaire technique » par la référence « enseignement secondaire général », suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Enfin, le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a pas de disposition relative à l'entrée en vigueur du projet de loi et propose donc de rajouter une telle disposition.

#### **IV.2 Avis complémentaire du 24 octobre 2017**

Dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017, la Haute Corporation remarque que les amendements adoptés par la Commission respectent la plupart des observations faites lors de l'avis précédent, de sorte qu'il n'y a pas de remarques supplémentaires à formuler.

\*

### **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **V.1 Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 13 juin 2017, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la formation professionnelle est régie par sa propre loi. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle présuppose une gestion à caractère tripartite. Sous la réserve de la prise en compte de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

#### **V.2 Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés a émis son avis relatif au présent projet de loi le 30 juin 2017.

Dans cet avis, la Chambre des Salariés ne s'oppose pas au principe de création d'une école internationale prenant en compte les besoins d'une population de plus en plus hétérogène. Néanmoins, elle désapprouve l'introduction des classes de la formation professionnelle pour plusieurs raisons. Elle se demande notamment sur quels programmes les cours de la formation professionnelle sont fondés et s'il existe une stratégie nationale en cette matière. De plus, elle se demande si l'offre de classes maternelles sera conforme à la politique de plurilinguisme, prônée par le Gouvernement.

D'une manière générale, la Chambre des Salariés regrette le manque d'informations sur les méthodes d'apprentissage des langues utilisées, sur les débouchés universitaires ou professionnels du diplôme de l'Ecole et sur le recrutement des enseignants anglophones.

#### **V.3 Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers a émis son avis relatif au projet de loi le 4 juillet 2017. Dans cet avis, elle n'a pas d'observations spécifiques à faire et approuve toutes les mesures proposées.

#### **V.4 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demande que le personnel de l'Ecole soit exclusivement engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'Etat. Compte tenu de cette remarque, la chambre professionnelle se déclare d'accord avec le projet de loi.

\*

### **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Observations préliminaires*

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, dans sa nouvelle teneur

proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

La Commission propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire » à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Par rapport à la version initiale, les classes de l'Ecole internationale pourront être organisées dorénavant à Differdange et à Esch-sur-Alzette. Le nom de l'Ecole est adapté en conséquence.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1<sup>er</sup>. ».

Toujours à l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (« ”) entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 1<sup>er</sup>~~ Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit :

**1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, libellé comme suit :**

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire secondaire, appelé ci-après «Ecole» « Ecole ». »

**L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »**

**2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». »**

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1<sup>er</sup> est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 2016 précitée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Au point 2 nouveau, il est proposé de dénommer l'Ecole « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette », afin de mettre en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

## Article 2

Cet article apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Il est ajouté le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise. Il est aussi ajoutée la section linguistique germanophone, permettant ainsi aux élèves de suivre les cours dans les branches non linguistiques en langue allemande. Au point 4, il est ajoutée les classes de la formation professionnelle, permettant ainsi d'offrir au sein de l'Ecole internationale des classes à régime linguistique spécifique menant à un diplôme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi 7074 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 2. ~~L'~~ A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :**

**„Art. 3. L'offre scolaire comporte:**

**1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :**

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

**2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;**

**3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;**

**2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé par le texte suivant :**

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

**3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :**

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. » »

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase.

La Commission propose de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

*Article 3 nouveau*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 2, un nouvel article 3 libellé comme suit :

**« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.**

**2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »**

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

*Article 4 nouveau (article 3 initial)*

Cet article vise à compléter l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 2016 précitée par un point 4 nouveau.

Il est ajouté la condition d'entrée à remplir par les élèves souhaitant fréquenter la première année de l'enseignement « early education » européen, qui est identique à celle prévue pour l'entrée au cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase introductive il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

**« Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes :**

**1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.**

**2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :**

**« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre. »**

**3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »**

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

*Article 4 (selon le Conseil d'Etat)*

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

*Article 5 nouveau*

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 4, un article 5 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :**

**1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».**

**2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »**

**3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».** »

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

L'article sous rubrique vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ». »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

**Art. 2.** A l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

**Art. 3.** A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.
- 2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».

**Art. 4.** A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :  
« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre. »
- 3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

**Art. 5.** A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »
- 3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

Luxembourg, le 15 novembre 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES